



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-01036

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-01-09-00006 - Arrêté délégation ARS (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-01-09-00006

Arrêté délégation ARS

ARRÊTÉ

Donnant délégation de signature à Monsieur Oliver OBRECHT, Directeur général De l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par intérim

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1435-1,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-5 et L.122-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 13° de son article 43,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire à Monsieur Oliver OBRECHT à compter du 26 décembre 2022 ;
Vu le décret du 07 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire.
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée pour le département d'Indre-et-Loire à Monsieur Oliver OBRECHT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au nom et pour le compte du Préfet d'Indre et Loire, telles que définies dans le protocole susvisé :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Copies et ampliatiions d'arrêtés, copie de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Correspondances courantes

II - DOMAINES SANITAIRE, SALUBRITÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUE

1° Soins psychiatriques sans consentement

→ Information dans un délai de vingt-quatre heures des mesures d'admission, de maintien, de levée de soins psychiatriques ou de prise en charge sous une forme autre que l'hospitalisation complète (article L.3213-9) :

- du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- du maire de la commune où est implanté l'établissement et du maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- de la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 ;
- de la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
- le cas échéant, de la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé,

→ Saisine par requête du juge des libertés et de la détention aux fins de contrôler les mesures de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète (article L.3211-12-1),

→ Arrêté fixant ou modifiant la liste des membres de la commission départementale des soins psychiatriques, désignant ceux mentionnés au 1°, 3° et 4° de l'article L.3223-2 et fixant son siège (articles R.3223-1 et R.3223-7).

2° Gestion statutaire des praticiens hospitaliers

- arrêté fixant la composition du comité médical consultatif (R 6152-36 du CSP)
- mise en congés de longue maladie (R6152-230) ou de longue durée (R6152-39 et R6152-231) des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel
- autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques (R6152-43).

3° Protection de la santé et environnement :

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau

- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L 1321-9),
- Transmission du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels (article R.1321-7 II),
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22),
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non conformités des eaux (article R. 1321-47).

Eaux minérales naturelles

- Consultation du CODERST (article R. 1322-24),

Piscines et baignades

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5),
- Diffusion des résultats d'analyses sur la qualité des eaux,

- Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D.1332-18),

Plomb

- Demande d'enquête environnementale et d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (article L. 1334-1 à L.1334-4),
- Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10),
- Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1),

Pollution atmosphérique

- Interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2).

Une copie de l'arrêté d'interdiction est transmis sans délai au préfet ou au sous-préfet de permanence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Oliver OBRECHT la délégation qui lui est consentie au titre de l'article 1er sera exercée par Mme Myriam SALLY-SCANZI, directrice départementale d'Indre-et-Loire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Oliver OBRECHT et de Mme Myriam SALLY-SCANZI, la délégation de signature qui leur est consentie par les articles précédents sera exercée dans l'ordre suivant, par domaines, par :

pour les matières mentionnées aux 1^{er} et 2^o du II de l'article 1^{er}, sans préjudice des dispositions de l'article 4 :

- Madame Belinda CHICHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Cristina GUILLAUME, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Emilie MASSE, référente territoriale ambulatoire,
- Madame Angèle RABILLER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Frédérique DE LA TORRE, référente territoriale personnes âgées,
- Madame Anne PILLEBOUT, ingénieur du génie sanitaire - Adjointe Santé Environnementale et déterminants de Santé ,
- Madame LEDUC Carinne, ingénieur d'études sanitaires,
- Monsieur HÉRISSÉ Jacques, ingénieur d'études sanitaires,

pour les domaines mentionnés au 3^o du II de l'article 1^{er}.

- Madame Anne PILLEBOUT, ingénieur du génie sanitaire - Adjointe Santé Environnementale et déterminants de Santé,
- Madame LEDUC Carinne, ingénieur d'études sanitaires,
- Monsieur HÉRISSÉ Jacques, ingénieur d'études sanitaires,

Article 4 : Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement en heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée, en heures et jours ouvrés, en remplacement de la délégation de l'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale

de Santé, pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisées dans le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et son annexe 1, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être exercée, en remplacement de la Délégation Départementale de l'Indre-et-Loire, par Mme Catherine FAYET, directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le Loiret.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Oliver OBRECHT et de Mme Catherine FAYET, la délégation de signature sera exercée par Mme Annaig HELLEU, adjointe, responsable du département Santé environnementale et déterminants de la Santé ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, adjoint responsable du département Parcours, Prévention, Sanitaire et médico-social ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Charlène GONZALEZ, responsable de l'Unité Soins Psychiatriques Sans Consentement ou par Mme Chloé LE BORGNE, référente espace clos et environnement extérieur ou M. Nicolas BUCKENMEIER, référent eaux potables et de loisirs.

Article 5 : Sont exclus de la délégation :

- la signature de mémoires produits devant les juridictions administratives,
- les rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux, se rapportant aux compétences du Préfet de département dans les domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique (article R 1435-1 du code de la santé publique),
- les actes relatifs à la gestion des locaux et des biens affectés à la Délégation Départementale d'Indre-et-Loire et utilisés dans le cadre des compétences de l'État dans le respect des orientations arrêtées dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale de l'État ,
- dans les litiges où l'Etat est représenté devant les juridictions administratives par le préfet : les réponses aux propositions de médiation à l'initiative du juge administratif ou d'une partie autre que l'Etat (article R.213-5 du code de justice administrative) ; les demandes au juge administratif soit d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées soit de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation organisée par l'administration (article L.213-5 du code de justice administrative).

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 09/01/2023

Signé :

Patrice LATRON